

par le nouveau barrage. Ce 20 p. 100 équivaudra à pas moins de 42,000 kilowatts par année qui pourront servir à l'expansion de l'industrie dans ces régions de la province où le besoin d'énergie se fait sentir ou pourront être vendus ailleurs au taux le plus élevé possible. Il a aussi été entendu que si on avait besoin durant une période de temps définie de plus fortes quantités d'énergie, cette énergie supplémentaire serait aussi fournie.

Quel rendement financier peut-on attendre de 42,000 kilowatts? En supposant le chiffre très conservateur de \$20 par kilowatt-année, nous obtenons \$800,000 par an. Il faut ajouter les impôts de \$275,000 perçus par la province de cette entreprise et nous avons un revenu annuel minimum de plus d'un million assuré pour 50 ans.

Sans doute nous a-t-on parlé des dommages que pourraient causer les inondations, mais il reste qu'un barrage à bas niveau, à cet endroit, ne pourrait en provoquer beaucoup. Il est vrai qu'un barrage très profond pourrait avoir de graves inconvénients, mais je crois comprendre qu'à la lumière de recherches étendues et de sondages pratiqués dans la région, il est impossible de construire un barrage à niveau élevé; donc la possibilité de préjudice grave à l'agriculture ou aux biens de la collectivité apparaît extrêmement réduite.

M. Sommers, dans son discours radiodiffusé du 29 novembre, 1954, sur les ondes de CBU, disait:

Ce barrage n'entraînera pas l'inondation de la région des lacs Arrow car l'eau sera emmagasinée à des hauteurs telles que les collectivités, les régions agricoles et le transport par terre n'en subiront aucun préjudice.

Dans une lettre adressée le 4 février 1955 par le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales (M. Lesage) à M. W. D. Crowder secrétaire-trésorier de la Chambre de commerce de Trail, on peut trouver ceci; je cite la page 3 de la lettre:

On estime possible l'emmagasinage de quatre millions de pieds-acres sans préjudice pour les terres agricoles, et de porter ce volume à cinq ou six millions de pieds-acres sans qu'il en coûte trop cher du fait de l'inondation.

Passons maintenant, monsieur l'Orateur, aux *Débats* du 4 février, page 921; voici ce qu'a dit le ministre du Commerce (M. Howe):

Pour protéger l'intérêt national, nous devons nous assurer que tout arrangement entre Canadiens et Américains comporte une certaine élasticité; que les contrats soient conclus à longs termes entre les services d'utilité publique intéressés et qu'il existe une relation étroite entre, d'une part, l'apport en énergie électrique ou en espèces pour les localités en aval et, d'autre part, une juste valeur marchande de l'électricité ainsi produite ou la valeur, pour le Canada, de l'exploitation uniquement sur le territoire canadien, d'autres ressources hydrauliques.

Je voudrais souligner, en réponse, que c'est là précisément le motif de la proposition du gouvernement créditiste de la Colombie-Britannique. Le compte rendu des débats du

[M. Holowach.]

même jour, à la même page, prête les paroles suivantes au ministre:

En terminant, je tiens à souligner de nouveau que l'autorité que demande le Gouvernement par le bill à l'étude lui permettra de s'assurer que la mise en valeur et l'utilisation des ressources hydrauliques canadiennes visées par la mesure seront effectuées avec efficacité, ce qui protégera l'intérêt national pour notre génération et celles qui la suivront.

Les honorables députés auront remarqué que le droit international et la coutume internationale ont eu beaucoup à faire à l'égard de la préparation de ce projet de loi.

On serait porté à croire d'après cela que le gouvernement fédéral fût le seul intéressé à protéger l'intérêt national pour notre génération et celles qui la suivront. Cela laisse même entendre que le gouvernement de la Colombie-Britannique ne l'est pas. Je n'ose croire que le gouvernement libéral à Ottawa s'arroge le monopole de la sagesse. Si c'est le cas, j'aimerais bien savoir où trouver plus bel exemple politique d'admiration de soi-même. Certes, la perspicacité de la population du Canada et des députés du gouvernement de la Colombie-Britannique n'est pas sans mérite. Le gouvernement fédéral ne peut pas prétendre, comme ce semble le cas, qu'il est non seulement juge mais aussi juré et gendarme, quand il s'agit de décider ce qui convient à cette région.

Il n'y a pas lieu d'attacher ici trop d'importance au droit international ni à la coutume internationale. Le point important est celui de savoir si le Parlement devrait avoir le pouvoir d'aller à l'encontre des désirs des intéressés et d'insérer des lois d'intérêt national dans des traités d'importance internationale qui invalident les lois d'une province. A quoi sert-il de se donner des représentants aux assemblées législatives provinciales, si le Parlement peut annuler les décisions qu'ils prennent sur des questions d'intérêt purement provincial?

Cette pensée devait préoccuper le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Pearson) lorsqu'il disait devant les Nations Unies:

Je tiens à bien préciser ici... que, pour ce qui est de tout droit précisé au présent document, le gouvernement fédéral du Canada n'entend pas empiéter sur d'autres droits qui sont également importants pour la population du Canada. Je veux parler des droits que notre constitution fédérale reconnaît aux provinces.

La population de la Colombie-Britannique, pour ne pas dire du Canada tout entier, saura bien quoi penser, j'en suis sûr, de cette allusion ronflante au droit international et à la coutume internationale. Ce différend me rappelle un incident qui s'est produit en Alberta, il n'y a pas longtemps, lors des dernières élections provinciales.